



Dernière mise à jour : 01.07.2020

Fiche réforme n°03

La justice pénale des mineurs

Le Défenseur des droits est régulièrement saisi de réclamations individuelles portant sur les problématiques liées à la justice pénale des mineurs.

Au-delà d'une situation individuelle, le Défenseur des droits s'assure que les lois, les décrets ou encore les circulaires sont en accord avec les droits fondamentaux qu'il entend protéger et promouvoir. Lorsque les textes législatifs ou réglementaires ne le sont pas, il recommande de procéder à leur modification et ainsi protéger le plus grand nombre de personnes pouvant être confrontées à une situation similaire.

Aussi, dans le cadre de ses missions, le Défenseur des droits adresse régulièrement des propositions de réforme aux autorités compétentes afin de garantir le respect des droits fondamentaux des mineurs, faisant l'objet d'une procédure pénale, et la prise en considération tout au long de la procédure de l'intérêt supérieur de l'enfant ainsi que des principes fondamentaux de la justice pénale des mineurs.

Si certaines mesures ont été mises en œuvre, le Défenseur des droits a émis de nombreuses recommandations qui n'ont pas été suivies d'effet.

Réforme obtenue par le Défenseur des droits

L'examen médical en garde à vue des mineurs de moins de 16 ans

Lorsqu'un mineur de moins de 16 ans est placé en garde à vue, l'examen médical est systématique, mais il ne l'était pas en cas de prolongation de la garde à vue. Le Défenseur des droits a recommandé à la Ministre de la Justice que l'examen soit prévu dans ces deux circonstances.

✓ Cette recommandation a été suivie d'effet et est désormais prévue par la loi.

Toutefois, il regrette qu'une telle mesure n'ait pas été étendue aux mineurs de plus de 16 ans et réitère cette recommandation à chaque occasion utile.

Réformes attendues par le Défenseur des droits

Le code de la justice pénale des mineurs

Dans le cadre des travaux menés par le ministère de la Justice, eu vue de l'élaboration d'un code de la justice pénale des mineurs, le Défenseur des droits a émis certaines réserves sur plusieurs dispositions de ce code.

- ☞ Depuis sa création, le Défenseur des droits, et avant lui la Défenseure des enfants, préconisent la **création d'un code des mineurs**, autonome, rassemblant l'ensemble des dispositions civiles et pénales concernant les enfants en danger pour en assurer la cohérence et unifier le traitement judiciaire des enfants en matière de prévention, de protection et de répression. Il regrette que cette réforme n'ait pas été l'occasion de créer un tel code.
- ☞ Par ailleurs, il observe que le code renvoie trop souvent au code de procédure pénale en multipliant les **dérogations et exceptions**, ce qui nuit également à sa lisibilité, mais surtout restreint considérablement l'effectivité des principes affirmés.

L'âge de la responsabilité pénale

Contrairement à ce que prévoit le droit international, il n'y avait pas jusqu'à présent d'âge minimum de responsabilité pénale en France. Le code de la justice pénale des mineurs maintient partiellement le droit en vigueur en exigeant à nouveau la condition de discernement du mineur pour engager sa responsabilité pénale. En revanche, l'une des réformes majeures de ce code est l'instauration d'une présomption de non-discernement pour les mineurs âgés de moins de 13 ans.

Toutefois, le Défenseur des droits considère que la modification du régime est **très insuffisante**, notamment dans la mesure où la **responsabilité pénale des mineurs continue à reposer sur la notion de discernement**, sans pour autant que le code ne la définisse. Il a donc recommandé de :

- ☞ **Ne pas considérer les mineurs de moins de 13 ans comme responsables pénalement, sans aucune condition, ni exception.**

Le Défenseur des droits recommande que la France assume une position beaucoup plus claire, de principe, se mettant ainsi en conformité avec ses obligations internationales, en affirmant que les mineurs de moins de 13 ans ne sont pas pénalement responsables.

Il recommande, en conséquence, de supprimer la procédure de retenue possible pour le mineur âgé de 10 à 13 ans, prévue aux articles L.413-1 et L.413-2 du code de la justice pénale des mineurs.

D'autre part, il préconise de fixer un âge, qui ne saurait être inférieur à 13 ans, en dessous duquel seules les mesures évoquées à l'article L.421-1 du code en cause pourraient être prises. Cette disposition rappelle que le procureur de la République tient compte de la personnalité du mineur et de ses conditions de vie et d'éducation pour décider des suites à donner à une procédure pénale, et que, quelle que soit l'orientation qu'il retient sur l'action publique, il peut saisir les autorités compétentes en matière de protection de l'enfance. En deçà de cet âge, aucune poursuite pénale ne devrait être possible.

Ainsi, l'article pourrait être libellé en ces termes : « Les mineurs de moins de 13 ans ne sont pas pénalement responsables des actes qu'ils ont pu commettre. Ils ne peuvent faire l'objet que de mesures d'assistance éducative ».

Le droit du mineur d'être assisté par un avocat

Le Défenseur des droits salue la consécration, par le code de la justice pénale des mineurs, du principe selon lequel le mineur est assisté par le même avocat à chaque étape de la procédure.

- ☞ **Prévoir que le même avocat, dans la mesure du possible, intervienne à la fois en assistance éducative et en matière pénale, afin de favoriser la continuité des parcours et la bonne connaissance de la personnalité du mineur par son avocat.**

Le mécanisme de césure du procès pénal

L'une des principales modifications introduites par le code de la justice pénale des mineurs est la suppression de la phase d'instruction conduite par le juge des enfants et l'introduction du mécanisme de césure du procès pénal avec deux audiences distinctes : l'une sur la culpabilité et l'autre sur la sanction. Cette nouvelle procédure comporte des risques pour le travail éducatif mené avec le mineur.

Ainsi, le Défenseur des droits a adressé plusieurs recommandations de réformes au législateur afin de mettre en place certaines garanties fondamentales tout au long de cette procédure de césure du procès pénal, notamment :

- ☞ **Au stade du jugement sur la culpabilité et l'action civile**, prévoir la possibilité pour la juridiction de renvoyer l'audience sur la culpabilité au-delà des 3 mois ;
- ☞ **Au stade de la mise à l'épreuve éducative**, renommer la période comprise entre l'audience sur la culpabilité et l'audience sur la sanction ;
- ☞ **Rallonger le temps de la mesure éducative** ou, à tout le moins, prévoir la possibilité pour le juge des enfants de le proroger ;
- ☞ **Débuter la période de mise à l'épreuve éducative** au jour où la mesure commence effectivement à être exercée et non au jour où elle est prononcée.

La justice pénale des adolescents de 16 à 18 ans

En ce qui concerne la justice pénale des adolescents de 16-18 ans, le Défenseur des droits a adressé au législateur plusieurs recommandations afin de garantir que ces derniers ne soient pas traités comme des adultes dans le cadre de procédures pénales, notamment :

- ☞ **Appliquer l'excuse de minorité** à tout mineur entre 13 et 18 ans, sans aucune exception ;
- ☞ **Rendre obligatoire l'examen médical** pour tout mineur entre 16 ans et 18 ans placé en garde à vue ;
- ☞ **Renoncer au prononcé du placement sous surveillance électronique** de mineurs quel que soit leur âge, avant et après le prononcé de la peine.

La nécessité d'une justice pénale spécialisée

La justice pénale des mineurs doit être spécialisée, notamment afin de garantir la prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre d'une procédure dédiée mise en œuvre par des acteurs spécialisés dans le domaine de l'enfance.

Si le Défenseur des droits salue certaines modifications introduites par le code de la justice pénale des mineurs, il considère toutefois que cette spécialisation reste insuffisante. Il recommande notamment de :

- ☞ Prévoir, à l'instar du juge d'instruction, que, dans les ressorts où il existe plusieurs juges des libertés et de la détention et plusieurs présidents de cour d'assises, l'un d'entre eux au moins soit **spécialisé dans les affaires impliquant des mineurs** ;
- ☞ Faire siéger des **magistrats spécialisés sur les questions de l'enfant** à la cour d'assises des mineurs, en toutes circonstances.

Il recommande que l'article L.231-9 du code de la justice pénale des mineurs qui prévoit que « les deux assesseurs de la cour d'assises des mineurs sont pris, sauf impossibilité, parmi les juges des enfants du ressort de la cour d'appel » soit modifié afin de supprimer la mention « sauf impossibilité ».

Pour en savoir plus

Avis de la Défenseure des enfants portant observations sur l'avant-projet de code de la justice pénale des mineurs, octobre 2009.

Décision MDS-2013-42 du 26 mars 2013 relative aux circonstances dans lesquelles un mineur, âgé de 13 ans, a fait l'objet d'une fouille à nu, dans le cadre d'une mesure de garde à vue.

Avis n°18-25 du 23 octobre 2018 relatif à la missions d'information des mineurs de l'assemblée nationale.

Décision n°2019-172 du 9 juillet 2019 relative aux motifs et aux modalités d'interpellation ainsi qu'au déroulement de la garde à vue d'un mineur de plus de 16 ans.

Avis n°19-14 du 13 décembre 2019 relatif à l'ordonnance n°2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs.